

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARIE

**244 chemin de Thevenon
01440 VIRIAT**

Références : DDPP01 2023 - 03198
Code AIOT : 0050100923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement MARIE implanté 244, Chemin de Thevenon 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale "sécheresse".

Le site est situé dans une zone d'alerte "Rivière de Bresse" pour les eaux superficielles et en niveau de gravité "crise" selon le dernier arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant des restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans l'Ain. La commune de Viriat n'est cependant pas concernée actuellement par une zone d'alerte pour les eaux souterraines conformément à l'arrêté cadre du 12 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE
- 244, Chemin de Thevenon - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0050100923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement MARIE est spécialisé dans la fabrication de plats préparés. Il est autorisé par un arrêté du 19 juillet 2016 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 2019, du 14 mars 2022 et du 22 mai 2023. Le site est classé dans la rubrique principale n°3642 pour une production de 112 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2020 un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available techniques

REfERENCE documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022. Des travaux sont en cours sur le site. Une cuisine a été aménagée pour la fabrication de gratins et de tartes. Un nouveau local est en construction à la place d'une ancienne partie de l'usine démolie, pour regrouper les différents stockages du site. Ces modifications sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les consommations d'eau
- Le plan de Sobriété Hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sécheresse - PSH volet I	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Sécheresse - PSH Volet II	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Sécheresse - PSH volet III	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Sécheresse - PSH volet III	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
2	Sécheresse - Mesures spécifiques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
3	Sécheresse - Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
5	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
11	Origine de l'eau d'approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 16/07/2016, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Sécheresse - Restrictions AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 – I	/	Sans objet
13	Sécheresse - Rapportage	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 – IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a intégré la consommation d'eau comme un enjeu important pour son activité. Le site utilise exclusivement de l'eau issue du réseau public provenant de nappes souterraines. Il n'est pas concerné actuellement par des mesures de restriction pour les eaux souterraines. Cependant, face à une situation globale de sécheresse du département pouvant impacter à court terme les consommations du site, l'exploitant a opté pour la mise en place d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Celui-ci est en cours de construction.

Les différents volets du PSH sont à compléter. Des mesures d'économies d'eau ont été déjà mises en œuvre. Des projets sont en cours et nécessitent l'installation de sous-compteurs afin de pouvoir identifier les postes les plus consommateurs et suivre les économies obtenues. Les mesures structurelles et conjoncturelles (phases de déficit hydrique) sont à prévoir même si actuellement, le site n'est pas concerné par des mesures de restriction. Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : La consommation d'eau en 2022 a été de 35039 m³. Une seule arrivée d'eau du réseau public est présente sur le site pour l'ensemble des activités du site. L'exploitant déclare que l'eau provient de nappes souterraines. Vu le bilan des factures d'eau de 2023. L'exploitant se situe dans le cas n°2.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet.

N° 2 : Sécheresse - Mesures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux

économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse qui conduisent à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation).
Constats : L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 définit des mesures générales en cas de sécheresse. Celles-ci ne sont plus adaptées au contexte réglementaire actuel.
Observations : Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, de l'arrêté cadre du 12 juin 2023 et de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant des restrictions des usages à certaines zones. Pour les eaux superficielles, le site est situé en zone "rivière de Bresse" classée en niveau de gravité "crise". Pour les eaux souterraines, le site est situé hors zone définie dans l'arrêté cadre. Aucune mesure de restriction ne s'applique au site actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemptions de restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : L'exploitant a opté pour la mise en place d'un plan de sobriété hydrique (PSH) face à une situation globale de sécheresse du département pouvant l'impacter à court terme. Lors de la visite, il a présenté un PSH en cours de construction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse - Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Report d'opérations
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : L'exploitant a identifié les opérations pouvant être reportées notamment - le nettoyage des bardages - la vérification du débit du poteau incendie privé n°247 Des nettoyages à grande eau ont été également supprimés, les protocoles de nettoyage ont été modifiés pour les usages non industriels et industriels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse - PSH volet I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH volet 1 : Diagnostic consommations d'eau
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : - Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) - si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : Le volet I du PSH est en cours de construction. L'exploitant a réalisé un historique des consommations en eau depuis 2010. Les consommations ont légèrement augmenté ces trois dernières années mais le ratio en m3/tonne de produits reste quasi constant. Le site est équipé d'un compteur général et de 4 compteurs d'eau : 3 sur les TAR et un sur les ECS (eau chaude sanitaire). La répartition des consommations est la suivante : - 14 % dans les recettes - 24 % pour le fonctionnement des TAR - 64 % pour les autres usages : nettoyages, sanitaires, lavabos, adoucisseurs, chaudière Les informations sur la masse d'eau concernée, les caractéristiques du prélèvement ne sont pas précisées. Les parties correspondant notamment au bilan hydraulique sous forme de schéma ne sont pas présentées.
Observations : Le volet I du PSH concernant le diagnostic des consommations est à compléter notamment par les caractéristiques du milieu de prélèvement et par un schéma hydraulique du site conformément au modèle proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sécheresse - PSH Volet II

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH volet 2 : Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Détail des efforts réalisés par poste : Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées
Constats : Le volet II du PSH est en cours de construction. Les consommations d'eau sont rapportées aux tonnages produits. Une légère diminution est constatée depuis 2019 et se maintient à environ 2 m3/tonne.

La comparaison par rapport aux MTD n'est pas reportée dans le PSH. Des mesures ont été mises en œuvre, cependant les compteurs en place ne permettent pas de quantifier les économies réalisées. L'exploitant prévoit d'identifier les postes les plus consommateurs de l'usine et la mise en place de sous-compteurs supplémentaires. L'outil de suivi actuel (GTC) ne pourra pas couvrir le suivi de nouveaux compteurs. Un outil plus adapté sera installé à l'horizon 2024/2025 (Panorama). Dans l'attente de la mise en place de ce suivi, l'exploitant prévoit l'acquisition d'un compteur mobile permettant d'identifier et d'assurer un suivi rapproché des postes les plus consommateurs d'eau. Le personnel est formé sur la procédure « fuite ».
Observations : Compléter le volet II du PSH en particulier les actions réalisées par poste et la comparaison par rapport aux indicateurs en lien avec les MTD.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Sécheresse - PSH volet III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH volet 3 : Actions de réductions déjà engagées
Prescription contrôlée : Actions structurelles (fonctionnement courant) Lister les actions déjà réalisées. En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation
Constats : Le volet III du PSH est en cours de construction. <u>Actions structurelles :</u> L'exploitant dispose d'une liste des actions déjà réalisées et des actions en cours. Les actions ne sont pas quantifiées pour l'instant. Elles concernant les usages domestiques, le refroidissement industriel, les nettoyages. Un apprenti a en charge l'optimisation de la machine à laver les bacs en terme de recyclage de l'eau et de fiabilisation du débit. Des focus réguliers sont réalisés auprès des personnels pour restreindre les consommations. Une journée de sensibilisation notamment sur les enjeux environnementaux et en particulier sur les économies d'eau a été organisée pour le personnel. L'identification des postes les plus consommateurs d'eau doit permettre l'orientation des actions à mener pour la réduction des consommations et la quantification des actions menées. <u>Actions conjoncturelles :</u> Elles n'ont pas été définies pour l'instant. L'ordonnancement des activités n'apparaît pas possible compte tenu de la faible durée de vie des produits. En cas de restrictions, les productions les plus gourmandes en eau seront probablement arrêtées.
Observations : L'exploitant doit compléter le volet III du PSH concernant le recensement des actions de réduction des prélèvements. <u>Mesures structurelles:</u> L'exploitant dispose d'une liste des actions déjà réalisées et des actions en cours. Les actions mise en œuvre sont à quantifier. <u>Mesures conjoncturelles :</u> Elles sont à définir dans l'éventualité où la nappe souterraine utilisée serait soumise à des

restrictions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Sécheresse - PSH volet III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volet III - Actions de réduction à venir
Prescription contrôlée : Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
Constats : Des mesures sont prévues telles que : - l'optimisation des cycles de la machine à laver les bacs - la formation du personnel à l'utilisation des satellites dans le cadre du nettoyage - le remplacement éventuel des TAR par des tours adiabatiques - la possibilité de stocker de l'eau de pluie pour des usages précis Les impacts sur la consommation ne sont pas quantifiés.
Observations : Les mesures prévues pour réduire les consommations d'eau sont à quantifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, GERP
Prescription contrôlée : Déclaration GERP 2022
Constats : L'exploitant a déclaré ses consommations d'eau issue du réseau public sur GERP : 2020 : 33507 m³ 2021 : 33383 m³ 2022 : 35039 m³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Origine de l'eau d'approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'usine est alimentée par le réseau d'eau public. Le volume maximum utilisé est de 40 000m³/an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces

résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Vu les enregistrements d'eau journaliers via la GTC pour les compteurs suivants: - compteur général - compteur TAR - compteur ECS Le volume annuel autorisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Sécheresse - Restrictions AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 – I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1ier, à l'exclusion des installations et exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : (...) - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %
Constats : Le site n'est pas concerné par une zone d'alerte sécheresse pour les eaux souterraines. Aucune mesure de restriction ne s'applique au site pour l'instant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Sécheresse - Rapportage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 – IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rapportage
Prescription contrôlée : - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours: cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: https://www.demandes-simplifiées.fr/commencer/icpe-decheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le site n'est pas concerné par une zone d'alerte sécheresse pour les eaux souterraines. Aucune mesure de restriction ne s'applique au site pour l'instant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

